



### **Exposé des motifs**

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en vertu de la loi du 23 août 2023 sur les forêts, et plus particulièrement son article 16, qui dispose qu'un défrichement ne peut avoir lieu dans les forêts publiques qu'en présence d'un règlement grand-ducal.



**Projet de règlement grand-ducal autorisant le défrichement de forêts publiques  
sur le territoire de la commune de Tandel, sections BD de Bastendorf, BE de Tandel et FB de  
Fouhren**

Nous Guillaume, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau ;

Vu l'article 16 de la loi du 23 août 2023 sur les forêts ;

Les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers et de la Chambre d'agriculture ayant été demandés ;

Le Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

**Art. 1<sup>er</sup>.**

Le défrichement de forêts publiques d'une surface maximale de 7 355 mètres carrés sur des terrains inscrits aux cadastres de la commune de Tandel, sections BD de Bastendorf, BE de Tandel et FB de Fouhren, sous les numéros 49/1534, 21/1533, 78/1531, 14/1532, 17/1530 et 54/1535, 371/1568, 371/1978, 59/2159 et 58/2088, est autorisé.

**Art. 2.**

Le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



## Commentaires des articles

### **Ad art. 1<sup>er</sup>.**

Cet article permet au requérant, le ministère de la Mobilité et des travaux publics, de procéder au défrichement de forêts publiques dans le cadre de l'aménagement de la PC22 entre Bleesbruck et Fouhren, sur le territoire de la commune de Tandel, sections BD de Bastendorf, BE de Tandel et FB de Fouhren et détermine la surface maximale de forêts publiques à défricher, ainsi que les parcelles cadastrales concernées.

Les mesures compensatoires détaillées sont déterminées par voie d'arrêté du ministre ayant l'Environnement dans ses attributions conformément aux articles 17, 63, 64 et 65 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles. À côté des mesures compensatoires et des infrastructures vertes réalisées par le requérant, un restant du déficit en éco-points est à compenser moyennant le règlement d'une taxe de remboursement.

### **Ad art. 2.**

Cet article comporte la formule exécutoire.



### **Fiche financière**

Le présent projet n'a pas d'impact sur le budget de l'État.